



**OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES**

Circulaire : 09/12/D1

Rubrique : 231

Votre correspondant : Robert VERSCHOREN, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.27

**LA COMPTABILISATION DES FLUX FINANCIERS ENTRE
ENTITES MUTUALISTES ET DES TIERS**

1. Introduction

Conformément à l'article 43 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, les entités mutualistes peuvent collaborer avec des tiers pour l'organisation des services de l'assurance complémentaire. Le financement de cette collaboration peut se faire sur la base de décomptes financiers qui sont établis par le tiers ou par un financement forfaitaire réaliste qui peut être fixé de manière globale ou "per capita".

Il est ressorti notamment de contrôles sur place dans les entités mutualistes qu'il est utile de préciser les procédures de comptabilisation en la matière. Il y a en outre lieu de souligner la différence avec la méthode à suivre pour la comptabilisation des cotisations pour les services pour lesquels aucun accord de collaboration n'a été conclu avec un tiers.

Ces procédures de comptabilisation sont détaillées ci-après.

2. Comptabilisation des cotisations perçues pour un service de l'assurance complémentaire organisé par la mutualité pour lequel aucun accord de collaboration n'a été conclu avec un tiers

Les cotisations pour un tel service doivent être comptabilisées par service au crédit du compte "700xx – Cotisations"⁽¹⁾.

Si les cotisations à percevoir sont comptabilisées, ce qui est imposé par l'article 61, § 3, de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* en cas de versement obligatoire conformément aux statuts, il y a lieu de débiter le compte de contrepartie "4055 – Cotisations à percevoir".

(1) Les lettres xx sont à remplacer par le code de classification concerné des services de l'assurance complémentaire.

3. Comptabilisation des cotisations perçues pour un service de l'assurance complémentaire organisé par une mutualité pour lequel un accord de collaboration a été conclu avec un tiers

Après une analyse juridique approfondie, la circulaire 05/07/D1 du 25 avril 2005 relative aux tableaux de cotisations de l'assurance complémentaire a prévu qu'à partir de l'exercice 2006, les cotisations perçues dans le cadre d'accords de collaboration doivent, du fait qu'elles sont à considérer juridiquement comme des cotisations de l'entité mutualiste, être affectées à un code de classification et dès lors comptabilisées au compte de résultats concerné comme un produit. Du point de vue de la technique comptable, cela signifie que ces cotisations, tout comme les cotisations que l'entité mutualiste perçoit pour des services dont l'exécution n'est pas confiée à un tiers avec lequel un accord de collaboration a été conclu (cf. point 2 ci-avant), doivent être comptabilisées dans le compte du grand-livre "700xx – Cotisations"⁽¹⁾. Le transfert éventuel, conformément à l'accord de collaboration, de ces fonds sous la forme d'un forfait global ou d'un forfait "per capita" vers le tiers concerné s'effectue par le compte du grand-livre "601xx – Transferts aux entités liées et aux entités avec lesquelles il existe un accord de collaboration"⁽¹⁾. Si le transfert s'effectue par contre sur la base d'un décompte financier / d'une facturation par le tiers des prestations fournies en faveur des membres, il doit être comptabilisé à la rubrique "600xx – Prestations aux membres"⁽¹⁾.

Il convient de noter que la comptabilisation des cotisations à un compte "700xx" doit s'effectuer, selon la nature du service, soit au moment de la comptabilisation des cotisations à percevoir, soit au moment de leur réception. Il est donné aux entités qui ne peuvent pas encore réaliser cette comptabilisation pour des raisons techniques, la possibilité de réaliser, jusques et y compris l'exercice 2010, une comptabilisation de régularisation, à effectuer au moins une fois par an, qui implique que les cotisations perçues pour un service pour lequel un accord de collaboration a été conclu avec un tiers, ainsi que les cotisations transférées vers ce tiers, seront reprises au compte de résultats sous les rubriques respectives "I. Cotisations" (compte "700xx") et "III.B. Transferts aux entités liées et aux entités avec lesquelles il existe un accord de collaboration" (compte "601xx").

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

⁽¹⁾ Les lettres xx sont à remplacer par le code de classification concerné des services de l'assurance complémentaire.